



**Votation populaire
du 2 juin 2002**
Explications
du Conseil fédéral

1 **Modification
du code pénal
(Interruption
de grossesse)**

2 **Initiative populaire
«pour la mère
et l'enfant»**



Premier objet

Modification du code

pénal suisse

(Interruption de grossesse)

1

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 23 mars 2001 du code pénal suisse (Interruption de grossesse)?

Le Conseil national a adopté cette modification par 107 voix contre 69 et le Conseil des Etats par 22 voix contre 20.

Deuxième objet

Initiative populaire «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»?

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 156 voix contre 8 et le Conseil des Etats par 39 voix sans opposition.

Quels sont les enjeux du scrutin?

3

Un sujet – deux projets allant en sens contraire

Le problème difficile de l'interruption de grossesse est débattu en Suisse depuis plusieurs dizaines d'années sans qu'aucune réglementation à même de recueillir l'adhésion de la majorité du peuple et des cantons n'ait été trouvée. La situation actuelle est plus qu'insatisfaisante. Depuis 1942, en effet, les cantons interprètent de façon très diverse les dispositions pénales; on ne peut plus, depuis bien longtemps, parler de pratique uniforme. Ce décalage entre droit et réalité ainsi que l'émergence d'une nouvelle interprétation juridique imposent une révision de la législation.

Le 2 juin, nous voterons sur deux projets de réglementation allant en sens contraire:

■ Après plusieurs années de débat, le Parlement a adopté le régime dit du délai, qui dépénalise l'interruption de grossesse pendant les 12 premières semaines si la femme enceinte fait valoir un état de détresse. Le référendum a été lancé contre la modification du code pénal instituant ce régime. Le Conseil fédéral et le Parlement préconisent cependant son adoption. Ils considèrent que le décalage actuel entre droit et réalité appelle d'urgence une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse et que le régime du délai tient compte de l'évolution des réalités sociales.

Explications 9–11
Texte soumis
au vote 6–8

■ L'initiative «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse» entend interdire dans la plupart des cas l'interruption de grossesse. Elle ne l'autorise que si un danger imminent, impossible à écarter d'une autre manière, menace la vie de la mère. Elle n'admet même pas l'interruption d'une grossesse consécutive à un viol. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative, car elle constitue un net recul par rapport à la pratique actuelle.

Explications 13–15
Texte soumis
au vote 12

Quand une interruption de grossesse est-elle autorisée?

Le droit actuel, comme les deux modèles proposés, repose sur le principe de la punissabilité de l'interruption de grossesse. Les différences – substantielles – résident dans les conditions à remplir pour que l'interruption de grossesse soit autorisée.

■ Droit actuel:

- L'interruption de grossesse est réglemantée par le code pénal.
- L'interruption de grossesse est autorisée par la loi lorsqu'un danger impossible à détourner autrement menace la vie de la femme enceinte ou **menace sa santé** d'une atteinte grave et permanente. Cette réglementation date de 1942 et n'a pas été révisée depuis 60 ans.
- Le médecin qui pratique l'interruption de grossesse doit obtenir un avis conforme d'un second médecin.
- **Ces dispositions pénales sont appliquées de façon très diverse, ou ne sont plus appliquées du tout, par les cantons.**

■ Régime du délai:

- L'interruption de grossesse reste réglemantée par le code pénal.
- L'interruption de grossesse n'est pas punissable si elle est pratiquée dans les **douze semaines** qui suivent le début des dernières règles.
- La femme enceinte doit présenter une demande écrite et faire valoir qu'elle se trouve dans une situation de détresse. Le médecin doit préalablement avoir un entretien approfondi avec elle et la conseiller.
- A l'**expiration** du délai de douze semaines, l'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou en raison d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

■ Initiative populaire «pour la mère et l'enfant»:

- La Constitution doit être complétée.
- L'interruption de grossesse est autorisée uniquement lorsqu'un danger **imminent et de nature physique**, impossible à écarter d'une autre manière, **menace la vie** de la femme enceinte.

■ **L'interruption de grossesse: une décision difficile**

Affronter une grossesse non désirée n'est jamais une situation facile; ne pas mener une grossesse à son terme est une décision plus difficile encore. Le droit actuel ne répond pas à cette situation puisqu'il pénalise la femme qui interrompt sa grossesse lorsque cette intervention n'a pas pour but d'écarter un danger menaçant gravement sa santé. Conscients de cette insuffisance, le Conseil fédéral et le Parlement ont jugé nécessaire de proposer une nouvelle réglementation: ils entendent dépénaliser, à certaines conditions, l'interruption de grossesse, sans pour autant la banaliser.

■ **Qu'apporte la modification du code pénal?**

Elle institue le régime dit du délai. Selon ce régime, l'interruption de grossesse n'est pas punissable si elle est pratiquée sur demande écrite de la femme enceinte dans les douze semaines qui suivent les dernières règles, et si une situation de détresse est invoquée. Le médecin doit avoir un entretien approfondi avec la femme enceinte et la conseiller. Si elle a moins de 16 ans, elle est tenue de s'adresser à un centre de consultation spécialisé.

■ **Pourquoi le référendum a-t-il été demandé?**

Le référendum a été lancé contre la modification instituant le régime du délai. Les comités référendaires soit s'opposent

de façon générale au régime du délai, soit exigent que la loi fixe également l'obligation, pour la femme, d'être conseillée par un centre reconnu par l'Etat.

■ **Que demande l'initiative populaire?**

Pour les auteurs de l'initiative, la protection de la vie de l'enfant à naître est la priorité absolue. Ils demandent que l'interruption de grossesse ne soit autorisée que si un danger imminent et de nature physique, impossible à écarter d'une autre manière, menace la vie de la mère. Les cantons doivent fournir l'aide nécessaire à la femme enceinte en situation de détresse, mais peuvent confier cette tâche à des institutions privées.

■ **Position du Conseil fédéral et du Parlement**

Le Conseil fédéral et le Parlement préconisent l'adoption du régime du délai. Pendant les douze premières semaines, il appartient à la femme de décider si elle peut et veut mener sa grossesse à terme. Les nouvelles dispositions du code pénal fixent des garanties propres à éviter que l'interruption de grossesse ne soit pratiquée de manière irréfléchie ou précipitée. L'initiative populaire doit, elle, être rejetée. Elle ne laisse en effet aucun pouvoir de décision à la femme et constitue de facto une interdiction de l'interruption de grossesse.

Premier objet

Modification du code pénal suisse (Interruption de grossesse)

Texte soumis au vote

1

§

Code pénal suisse (Interruption de grossesse) Modification du 23 mars 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 mars 1998¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 26 août 1998²,

arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Préambule

vu l'art. 64^{bis} de la Constitution⁴,

...

Art. 118

2. Interruption de grossesse.
Interruption de grossesse punissable

¹ Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

³ La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

⁴ Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par deux ans.

¹ FF 1998 2629

² FF 1998 4734

³ RS 311.0

⁴ Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Art. 119

Interruption de grossesse non punissable

¹ L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

² L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.

³ Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

⁴ Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

⁵ A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Art. 120

Contraventions commises par le médecin

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:
 1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

² Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 121

Abrogé

II

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{bis} de la Constitution⁶,

...

Art. 30 Interruption de grossesse non punissable

En cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'art. 119 du code pénal⁷, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

⁵ RS 832.10; FF 2001 1257

⁶ Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁷ RS 311.0; FF 2001 1257



Arguments des comités référendaires:

Plusieurs comités ont lancé le référendum contre le régime du délai.

■ **Les organisations «Aide suisse pour la mère et l'enfant» et «Oui à la vie» ont réuni, indiquent-elles, quelque 110000 signatures. Elles font valoir les arguments suivants:**

«La **«solution des délais», forçant politique et arbitraire juridique: alors NON.**

1. Priver l'enfant à naître de toute protection? La Constitution fédérale protège la dignité humaine et le droit à la vie (art. 7 et 10 Cst.). Dénier d'emblée à l'enfant à naître ces droits fondamentaux et autoriser de façon générale les avortements est contraire à la Constitution et injustifiable du point de vue de l'éthique sociale.

2. Faciliter les avortements jusqu'à la naissance? Après la 12^e semaine de grossesse, seul l'avis du médecin pratiquant l'avortement sera nécessaire. L'obligation actuelle de solliciter l'avis d'un second médecin est discrètement supprimée. En outre, une indication nouvelle, invérifiable, est introduite pour les avortements non punissables, et cela jusqu'à la naissance: le «danger» que la femme se trouve dans un «état de détresse profonde». Avec des notions aussi élastiques, la «solution» proposée manque de sérieux.

3. Faire de la «situation de détresse» un simple prétexte? Pour pouvoir se faire avorter «légalement», la femme enceinte devra alléguer, et non prouver, qu'elle est dans une «situation de détresse». Personne n'évaluera la détresse; personne non plus ne lui fournira l'aide nécessaire.

4. Contraindre tout le monde à financer les avortements? Même ceux qui sont opposés aux avortements seront contraints, une fois de plus, de participer aux frais des avortements par le biais des primes de caisse-maladie, en constante hausse; c'est là quelque chose de choquant.

5. Eriger une pratique illicite en loi? De la même manière qu'on ne supprime pas les limitations de vitesse simplement parce que bien des conducteurs roulent trop vite, on n'a pas à autoriser les avortements uniquement parce que bien des personnes se font avorter.»

■ **Le Parti démocrate-chrétien et l'Association suisse pour la protection de la vie avant la naissance (GLS) ont recueilli environ 50 000 signatures. Ils font valoir les arguments suivants:**

«La vie humaine est **trop précieuse** pour que l'on se contente d'une réglementation fixant un délai sans prévoir d'aide suffisante ni de consultation. Priver la vie à naître de toute protection pendant douze semaines relèverait de l'**arbitraire**. Même ceux qui préconisent des solutions libérales ne peuvent accepter un tel projet.

La vie en devenir mérite un débat sérieux et une solution raisonnable. La dignité humaine exige une juste **pesée des intérêts** entre les droits de la femme et la protection de la vie à naître. **On est en droit d'attendre du Parlement qu'il recherche une réglementation sérieuse: en votant non à la solution des délais, on ouvre la voie à ces travaux.»**

Avis du Conseil fédéral sur la modification du code pénal

1

Le régime du délai offre une solution pertinente et équilibrée au problème difficile de l'interruption de grossesse. Il part du principe qu'il appartient à la femme enceinte de se déterminer, tout en lui garantissant les conseils d'un médecin. Il privilégie la responsabilité de la femme puisqu'il croit en sa capacité à prendre une décision responsable. Le Conseil fédéral approuve la modification du code pénal pour les raisons suivantes:

■ Responsabiliser la femme plutôt que la pénaliser

L'interruption de grossesse touche à des préoccupations éthiques fondamentales. Les dispositions pénales actuelles imposent, pour l'interruption de grossesse, des peines pouvant aller jusqu'à plusieurs

années de prison, à moins que l'intervention ne vise à écarter un danger menaçant gravement la santé de la femme. Certes, il n'est plus prononcé de peine de prison puisqu'il n'y a eu aucune condamnation depuis 1988; mais cette situation génère une insécurité juridique et est pesante pour les intéressées. En outre, le fait de sanctionner les femmes n'a pas fait baisser le nombre d'interruptions de grossesse. En abolissant une pénalisation dégradante, le régime du délai reconnaît le droit de la femme à se déterminer elle-même et admet sa capacité à prendre une décision responsable; il lui permet, en cas de grossesse non désirée, d'apprécier elle-même sa situation.

■ Une nouvelle réglementation s'impose

Les cantons interprètent le droit en vigueur plus ou moins librement ou s'abstiennent tout simplement de l'appliquer. Il y a donc un décalage entre la loi et la réalité. Entre 12000 et 13000 interruptions de grossesse sont pratiquées chaque année en Suisse. Quelque 80% de ces interventions ont lieu entre la 6^e et la 10^e semaine. Et environ deux tiers des femmes qui interrompent leur grossesse ont plus de 25 ans. Ce constat, mais aussi les nombreuses demandes de révision présentées sans succès au cours des dernières années, montrent qu'il est grand temps de revoir les dispositions sur l'interruption de grossesse. Le régime du délai, élaboré par le Parlement après plusieurs

années de débats, est une solution équilibrée. Le Conseil fédéral est convaincu du bien-fondé de cette réglementation et préconise lui aussi son adoption.

■ Une solution adaptée aux réalités actuelles

Le régime du délai permet à la femme qui se trouve dans une situation de détresse de faire interrompre sa grossesse pendant les douze premières semaines en bénéficiant de l'aide compétente d'un médecin. Les nouvelles dispositions ne forcent pas les femmes à mener leur grossesse à terme, mais ne banalisent pas non plus l'interruption de grossesse. Le régime du délai respecte la dignité de la femme et s'en remet à elle pour la décision finale. Mais il ne la laisse pas seule face à ses difficultés, puisqu'il lui garantit les conseils nécessaires. Le régime du délai n'est pas non plus contraire à la Constitution, comme les adversaires du projet le prétendent parfois. Quant aux coûts occasionnés par les interruptions de grossesse, ils sont déjà à la charge de l'assurance maladie obligatoire actuellement et ne représentent au demeurant que quelque pour-mille des dépenses totales des caisses-maladie.

■ L'interruption de grossesse ne sera pas décidée à la légère

Une femme ne décide jamais à la légère d'interrompre sa grossesse. Les nouvelles dispositions évitent d'ailleurs que cette décision ne soit prise de façon précipitée, puisqu'elles imposent à la femme enceinte de faire valoir qu'elle se trouve dans une situation de détresse. Elles exigent aussi du médecin qu'il ait un entretien approfondi avec elle et la conseille; la femme enceinte pourra donc être informée par une personne en qui elle a confiance. De plus, elle se verra remettre une liste des centres de consultation fournissant des conseils gratuits et sera informée

de la possibilité de faire adopter l'enfant, de sorte qu'elle pourra choisir entre les différentes options qui s'offrent à elle. Enfin, les cantons seront tenus de désigner les cabinets et les hôpitaux qui remplissent les conditions nécessaires à une application compétente de la loi.

■ Le régime du délai est très répandu à l'étranger

La plupart des pays européens ont opté depuis un certain temps pour le régime du délai et les résultats sont concluants. D'après les expériences faites dans ces pays, rien ne permet de conclure que l'introduction du régime du délai entraîne une augmentation du nombre d'interruptions de grossesse. Les statistiques du Bureau européen de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) montrent d'ailleurs que ce nombre a baissé et que les problèmes de santé consécutifs aux interruptions de grossesse illégales ont diminué.

■ Mesures d'accompagnement

Le Conseil fédéral et le Parlement ont eux aussi le souci de maintenir le nombre d'interruptions de grossesse à un niveau aussi bas que possible. Cela suppose la mise en place de mesures d'accompagnement destinées à aider les femmes, les hommes et les familles pour qui une grossesse est source de difficultés. Le Conseil fédéral se mobilisera donc pour que, dans les cantons, les centres de consultation en matière de grossesse développent leurs activités et que la population soit mieux informée de leur existence. Il importera aussi de multiplier les efforts dans les domaines de la prévention et de l'éducation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification du code pénal (interruption de grossesse), qui institue le régime du délai.

Deuxième objet

Initiative populaire «pour la mère et l'enfant»

Texte soumis au vote



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse» (Initiative «pour la mère et l'enfant») du 14 décembre 2001¹

(Préambule)

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 19 novembre 1999 «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative², adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

I

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 10a (nouveau) Protection des enfants à naître

¹ La Confédération protège la vie de l'enfant à naître et édicte des directives sur l'aide nécessaire à apporter à sa mère dans la détresse.

² La législation fédérale respecte ce qui suit:

- a. quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou y contribue de manière décisive est punissable, à moins que la continuation de la grossesse ne mette la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière.
- b. toute forme de pression tendant à faire supprimer la vie d'un enfant à naître est inadmissible.
- c. si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant.
- d. les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 197 ch. 2 (nouveau)

2. Disposition transitoire ad art. 10a (Protection des enfants à naître)

Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'art. 10a, al. 2, let. a, de la Constitution.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ FF 2001 6134

² Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne Constitution, l'initiative populaire se référait encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation des articles à la nouvelle Constitution.



Arguments du comité d'initiative:

«OUI à la protection et à l'aide pour la mère et l'enfant

L'initiative s'appuie sur les droits fondamentaux: La vie humaine est le bien juridique le plus précieux. Il est inaliénable. Notre Constitution garantit le respect de la dignité humaine et le droit à la vie (art. 7 et 10 Cst.). Cela vaut également pour l'enfant à naître.¹ Le droit de la femme à l'autodétermination prend fin là où commencent les droits fondamentaux de l'enfant. La pratique laxiste qui s'est établie en matière d'avortements depuis les années 1960 est contraire à la Constitution et ne peut être acceptée. Seule une solution s'appuyant sur les droits fondamentaux, comme celle qui est proposée par cette initiative, est une solution d'avenir.

Assurer l'aide nécessaire à la mère en détresse: Depuis 1981, les cantons sont tenus de disposer de centres de consultation en matière de grossesse. De nombreux cantons fournissent des conseils, mais pas d'aide financière. Les femmes concernées sont donc dirigées vers des fondations privées ou vers l'assistance sociale. Or, les prestations de cette dernière doivent généralement être remboursées. L'initiative ne réduit pas la femme en détresse au statut de «cas social» du seul fait de sa grossesse.

Sauver la vie de milliers d'enfants: L'initiative déclare punissables les personnes qui pratiquent un avortement illégal ou y contribuent de manière décisive. Les femmes en grande détresse peuvent être exemptées de peine. L'initiative réduit le nombre d'avortements, qui atteint actuellement le chiffre effarant de plus de 12000 par an (env. 40/jour). La personne qui se rend à l'étranger pour se faire avorter commet un acte tout aussi injuste.

Ne pas aggraver le traumatisme du viol: Le viol est un crime odieux. L'avortement, qui est aussi un acte de violence, ne peut qu'aggraver le traumatisme du viol. Laisser vivre l'enfant va au contraire contribuer à guérir ce traumatisme. Au besoin, la mère pourra faire assez tôt une déclaration d'adoption qui sera révoquée pendant un certain temps après la naissance. L'enfant, même s'il est le fruit d'un viol, reste un être humain qui a droit au respect de sa vie et de sa dignité humaine. La Suisse a enregistré 404 plaintes pour viol en 2000 (subsiste un nombre de cas non déclarés). Les statistiques font état d'une seule grossesse pour environ 1000 viols.

Pas d'obligation d'enfanter: L'Etat a le devoir de protéger la vie de l'enfant. Il n'impose ni l'obligation de procréer, ni celle d'enfanter. Tout enfant qui a été conçu vient au monde; la question est de savoir s'il verra le jour mort ou vivant. L'initiative choisit la vie tout en proposant une aide concrète à la mère en détresse.»

¹Voir prof. Yvo Hangartner, Schwangerschaftsabbruch und Sterbehilfe, eine grundrechtliche Standortbestimmung, Zurich, 2000, p. 26 ss (analyse fondée sur un avis de droit destiné au Département fédéral de justice et police)

Avis du Conseil fédéral sur l'initiative populaire

L'initiative populaire «pour la mère et l'enfant» fait de la protection de l'enfant à naître une priorité absolue et demande une réglementation extrêmement restrictive de l'interruption de grossesse. Elle représente un net recul par rapport au droit et à la pratique en vigueur; surtout, elle met en doute le sens des responsabilités de la femme. Cette initiative est tellement stricte qu'elle pourrait même conduire à une augmentation du nombre d'interruptions de grossesse illégales. Le Conseil fédéral la rejette notamment pour les raisons suivantes:

■ Une interdiction de facto de l'interruption de grossesse

L'initiative «pour la mère et l'enfant» a été lancée en 1998 alors que prenait forme au Parlement – à la suite du dépôt d'une initiative parlementaire – une réglementation instituant le régime du délai. L'initiative populaire non seulement entend faire obstacle à tout régime du délai, mais constitue aussi un pas en arrière par rapport au droit en vigueur. Elle est beaucoup plus restrictive que la pratique actuelle, puisqu'elle demande que l'interruption de grossesse soit interdite, sauf lorsqu'un danger imminent et de nature physique menace la vie de la femme enceinte. L'acceptation de l'initiative reviendrait pratiquement à instituer une obligation d'enfanter, ce que l'on ne peut exiger de la femme.

■ Augmentation du nombre d'interruptions de grossesse illégales

Les femmes qui sont dans une situation de détresse ou dont on prévoit qu'elles mettront au monde un enfant atteint d'un handicap physique ou psychique ne pourraient plus, comme aujourd'hui, interrompre leur grossesse en toute légalité. Ne se sentant pas en mesure de mener cette grossesse à terme, certaines seraient contraintes à l'illégalité et n'auraient pour tout recours que de faire pratiquer l'intervention par des personnes non qualifiées. Une telle démarche,

2

outre qu'elle serait dégradante pour ces femmes, risquerait d'avoir des conséquences graves pour leur santé (possibilité de stérilité et risques accrus pour la mère et pour l'enfant lors de grossesses ultérieures).

■ Une obligation indéfendable

Si l'initiative populaire était acceptée, les femmes seraient contraintes, en cas de viol, de mener leur grossesse à terme. Il est inconcevable de souscrire à une telle obligation. Certes, l'initiative prévoit que la femme victime d'un viol pourrait décider, dès lors que sa grossesse aurait été constatée, de faire adopter l'enfant. Mais cette possibilité ne saurait la soulager dans une situation aussi douloureuse. On ne peut tout simplement pas exiger d'une femme qu'elle consente à une grossesse résultant d'un délit sexuel!

■ Les centres de consultation proposent déjà aide et conseils

Le Conseil fédéral considère, comme les auteurs de l'initiative, qu'il est du devoir de l'Etat d'apporter une aide efficace aux femmes enceintes en situation de détresse. Il faut toutefois rappeler que la législation prévoit déjà l'octroi de cette aide. Depuis 1981, la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse impose en effet aux cantons d'instituer des centres offrant des conseils gratuits aux femmes enceintes et à toute autre personne concernée par une grossesse.

■ Mépris du droit de la femme à se déterminer

Le statut de la femme, dans notre société, a considérablement changé depuis 30 ans. Face à cette évolution, le Conseil fédéral juge logique que la décision d'interrompre une grossesse soit prise par la femme enceinte. L'initiative populaire fait fi de l'évolution des réalités sociales. Elle entend seulement protéger la vie en devenir et contraindre la femme à mener sa grossesse à terme, portant atteinte à son droit à se déterminer elle-même.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant».

PP
Envoi postal

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandation aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 2 juin 2002:

■ **Oui** à la modification du code pénal suisse (Interruption de grossesse)

■ **Non** à l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»

Dans le cas improbable où les deux projets seraient acceptés lors de la votation populaire, l'initiative populaire l'emporterait sur le projet du Parlement, car elle demande une modification de la Constitution, alors que la modification instituant le régime du délai se situe seulement au niveau de la loi.

Site Internet:
www.admin.ch